

Fiche à destination de : Directeurs/trices d'école
 Chefs d'établissement
 Responsables de PIAL
 Services de gestion

Service(s) rédacteur(s) : SIG-AESH

Date de mise à jour : 28/06/2021

FICHE n°7

TECHNIQUE DE GESTION

INFORMATIVE

DE PROCEDURE

Organisation du temps de service des personnels AESH

Objet de la fiche

Cette fiche précise les modalités d'organisation du temps de service des personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap, en contrat sur le titre 2 ou hors titre 2.

Textes de référence

Article L 917-1 du code de l'éducation

Décret n°84-972 du 26 octobre 1984

Relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Décret n°2000-815 du 25 août 2000

Relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Décret n°2014-724 du 27 juin 2014

Relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

Circulaire ministérielle n°2019-90 du 05 juin 2019

Relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'AESH

Guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap – septembre 2020

Organisation du temps de service des AESH

A – Quotités de recrutement et temps dédié à l'accompagnement de l'élève durant 36 semaines

Conformément à la réglementation en vigueur, le contrat d'un personnel AESH à temps complet équivaut à 1 607 heures de travail annuel.

Les dispositions réglementaires relatives aux droits à congés des fonctionnaires de l'État prévues par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 s'appliquent aux accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Dans ce cadre, les personnels AESH disposent de deux jours de congés supplémentaires au titre du fractionnement de ces mêmes congés, indépendamment de la quotité d'emploi de chaque AESH.

La mise en application de ces dispositions se traduit par la déduction de 14 heures de fractionnement du temps de travail annuel de l'AESH (1 607 heures – 14 heures soit 1 593 heures).

Dès lors, le tableau de référence pour l'élaboration ou le suivi des contrats des AESH est le suivant :

| Quotité du contrat | Volume horaire annuel en heure <i>arrondi à l'entier inférieur</i> | volume horaire sur 36 semaines (temps dédié à l'accompagnement de l'élève) <i>arrondi à l'entier inférieur</i> | Soit un volume horaire hebdomadaire de (base 100) | Soit un volume horaire hebdomadaire de (en heures) |
|---------------------------|--|--|--|---|
| contrat à 100 % | 1593 | 1401 | 38,9 | 38h54 |
| contrat à 80% | 1271 | 1116 | 31 | 31h00 |
| contrat à 70% | 1110 | 974 | 27,07 | 27h04 |
| contrat à 62% | 982 | 862 | 23,95 | 23h57 |
| contrat à 60% | 950 | 834 | 23,17 | 23h10 |
| contrat à 57% | 901 | 791 | 21,97 | 21h58 |
| contrat à 50% | 789 | 692 | 19,24 | 19h14 |

Les contrats de l'ensemble des personnels sont établis sur la base de 41 semaines de temps de service.

Situation particulière des AESH référents

Les AESH référents de l'académie sont recrutés à hauteur de 20 % au titre de leurs missions particulières. Ainsi un AESH disposant d'un contrat à 60 % au titre de l'accompagnement d'un ou plusieurs élèves verra la quotité de son contrat augmenter de 20 % supplémentaire pour atteindre 80 %. Le volume horaire annuel dû au titre de cette mission s'élève donc à 321h24.

Le service effectué au titre d'AESH pour le suivi des élèves se fera selon les modalités décrites ci-dessus. S'agissant des missions d'AESH référent, elles seront assurées chaque mercredi des semaines d'accueil

sur temps scolaire à raison de 7 heures par jour. Le temps restant dû au titre de ces missions (soit 69h07) sera notamment utilisé pour la participation des AESH référent à des modules de formation.

B – Temps dédié aux activités connexes des AESH sur les 5 semaines de travail hors temps scolaire

Dans le cadre de la définition de leur temps de service, les AESH disposent également d'un temps supplémentaire pour assurer les activités complémentaires et connexes, selon les modalités ci-après :

| Quotité de travail | Temps complémentaire et connexe (hors temps dédié à l'accompagnement de l'élève - base 100) | Temps complémentaire et connexe, (hors temps dédié à l'accompagnement de l'élève - en heures) |
|---------------------------|--|--|
| contrat à 100 % | 192 | 192h00 |
| contrat à 80% | 155 | 155h00 |
| contrat à 70% | 136 | 136h00 |
| contrat à 62% | 120 | 120h00 |
| contrat à 60% | 116 | 116h00 |
| contrat à 57% | 110 | 110h00 |
| contrat à 50% | 97 | 97h00 |

Les heures dédiées aux activités connexes de l'AESH ne peuvent être utilisées pour assurer du temps d'accompagnement élèves, quand bien même l'ensemble des heures dites « connexes » n'aurait pas été employé dans sa totalité.

Les responsables fonctionnels des AESH (directeurs, chefs d'établissement d'exercice) suivront en lien avec les responsables de PIAL les heures effectuées par leurs personnels AESH au titre des activités annexes.

La liste des missions effectuées sur le temps connexe est la suivante :

- temps dédié à la formation initiale (60 heures) et continue ;

Les AESH bénéficient d'actions de formation sur le temps de service, mise en œuvre par les services académiques, en dehors du temps d'accompagnement de l'élève.

- temps d'information sur le handicap ;

- temps de préparation des séances ;

- temps de pré-rentrée à l'attention des personnels éducatifs d'un établissement ou d'une école ;

- temps de réunion (ESS, rencontre avec les familles, entretiens professionnels...).

C – Emploi du temps des AESH

Le responsable fonctionnel de l'AESH (directeur, chef d'établissement) établit en début d'année scolaire un emploi du temps qui fixe le temps d'accompagnement effectué par l'AESH auprès du ou des élèves dont il a la charge.

Exemple : pour un contrat à 60 %, l'emploi du temps fait apparaître un temps d'accompagnement de 23h10 par semaine.

Cet emploi du temps est communiqué dans les meilleurs délais à l'agent (au plus tard 15 jours après la rentrée scolaire) puis, une fois signé par chacune des parties, il est transmis au responsable du PIAL dont dépend l'agent. Le responsable de PIAL signe le document et l'intègre au dossier de l'AESH.

Si l'agent est repositionné en cours d'année dans un autre établissement ou une autre école, de manière partielle ou totale, un nouvel emploi du temps est communiqué à l'intéressé.

Si un AESH est amené à se déplacer dans une même journée dans plusieurs écoles ou établissements de son PIAL de rattachement, le temps de trajet entre les différents sites est inscrit à son emploi du temps.

Si l'élève accompagné est absent sur une courte durée (moins de 48 h), l'emploi du temps n'est pas modifié mais il peut être demandé à l'AESH d'accompagner un autre élève.

En revanche, si l'absence de l'élève est plus longue, une modification provisoire de l'emploi du temps peut être effectuée jusqu'au retour de l'élève par le coordonnateur du PIAL, le chef d'établissement, l'IEN ou le directeur d'école.

En cas d'absence de l'enseignant, l'AESH continue à suivre les élèves dont il a la charge s'ils sont présents dans l'établissement ou l'école. Si les élèves sont répartis dans d'autres classes, il accompagne l'élève dans la classe d'accueil temporaire. L'élève est alors placé sous la responsabilité de l'enseignant de cette classe, tout en bénéficiant de la présence de l'AESH. Cette mesure ne s'applique pas en cas de service minimum d'accueil (SMA) assuré par des personnels recrutés par la collectivité territoriale.

L'AESH n'est en effet pas autorisé à exercer ses missions, sans la présence d'un personnel enseignant.

En cas de grève, si l'AESH n'est pas gréviste mais que le ou les établissements dans le(s)quel(s) ils exercent sont fermés, il se rend disponible auprès du PIAL auquel il est rattaché. En cas de fermeture de ce dernier, ou s'il n'est pas en mesure de lui proposer une nouvelle affectation temporaire, l'AESH peut bénéficier d'une autorisation d'absence rémunérée et ne donnant pas lieu à récupération sur une période ultérieure.